

Déc.
2017

La loi Orientation et réussite étudiante impose à tous les établissements d'enseignement supérieur délivrant des formations de proposer des dispositifs d'accompagnement personnalisés pour tenir compte en particulier des étudiants plus fragiles.

« Afin de favoriser la réussite de tous les étudiants, des dispositifs d'accompagnement pédagogique et des parcours de formation personnalisés tenant compte de la diversité et des spécificités, des publics étudiants accueillis sont mis en place au cours du premier cycle par les établissements dispensant une formation d'enseignement supérieur » (article premier de la loi Orientation et réussite des étudiants).

Ces dispositifs d'accompagnement – qui feront prochainement l'objet d'un décret – permettront de définir le contrat pédagogique proposé aux étudiants, la validation de crédits ECTS pour ces dispositifs, le rôle des directeurs des études...

Le courrier envoyé aux rectrices et recteurs le 8 décembre précise d'emblée un certain nombre de points :

« Les établissements renseigneront les lycéens et étudiants en réorientation sur les dispositifs d'accompagnement pédagogique adaptés et parcours personnalisés (enseignements complémentaires, horaires aménagés, aménagement de rythme, semestre ou année de consolidation intégrée, etc.) qu'ils envisagent de proposer dans le cadre de futurs contrats de réussite pédagogique. Ces dispositifs d'accompagnement pédagogique adaptés et parcours personnalisés ne constituent pas des filières, mais des dispositifs d'aide pour favoriser la réussite dans la filière suivie. »

Enfin, ces dispositifs d'accompagnement doivent faire l'objet d'un vote par la commission formation de l'établissement, puis d'un vote par le conseil d'administration de l'établissement d'enseignement supérieur. Il est donc important que les élu·e·s Sgen-CFDT dans ces instances vérifient la pertinence des dispositifs d'accompagnement soumis à leur vote.